



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du Jeudi 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le **Jeudi 16 avril à 20 heures**, le Conseil municipal de la Commune de Ploemel s'est réuni en séance publique en mairie, Salle Joseph Le Pévédic, sous la présidence de Monsieur Stéphane MATRON, Maire, dûment convoqué le 13 avril 2026

Etaient présents (23) : Stéphane MATRON, Stéphanie CATEL, François LECHAT, Marie CARRER, Christophe PETIT, Sandra GAUTHIER, Eric LE MAREC, Marie-Laure DAVID, Martine ROY, Guillaume DAOULAS, Adeline LE BOULAIRE, Pascal DANO, Anne-Sophie DEBOYSER, Christophe THOMAS, Steve ARBAULT, Isabelle CAMENEN, Joël SOBEL, Vanessa GIET, Benjamin LANCELIN, Sylvie MORVANT, Christophe LE FALHER, Morgan LE BOULAIRE, Louis LE BELZ

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, et afin de faciliter la rédaction des comptes rendus de séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Secrétaire de séance : Stéphanie CATEL

Conseillers en exercice : 23	Présents : 23	Votants : 23
------------------------------	---------------	--------------

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement

1. Approbation du compte rendu du 20 mars 2026

Pas de remarques. Adopté à l'unanimité des voix

2. Indemnités des élus

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

M. Le Maire informe le conseil des délégations attribuées aux Adjointes :

1^{ère} Adjointe : Stéphanie CATEL en charge des Finances et de l'intercommunalité

2^{ème} Adjoint : François LECHAT en charge de la valorisation du patrimoine, de la culture, du tourisme et de la communication

3^{ème} Adjointe : Marie CARRER, en charge de la jeunesse, la scolarité et les solidarités

4^{ème} Adjoint : Christophe PETIT, en charge de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du développement durable

5^{ème} Adjointe : Sandra GAUTHIER, en charge de la vie associative, de la participation citoyenne et de l'évènementiel

6^{ème} Adjoint : Eric LE MAREC, en charge des travaux et de la voirie

M. Le Maire indique que son projet politique est un travail d'équipe. Il a donc décidé de nommer 4 conseillers municipaux délégués pour accompagner le Maire et les Adjoints dans la gestion des politiques publiques, le montage et le suivi des projets, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire fixée par la Loi :

Martine ROY déléguée à l'action sociale et à l'intergénérationnel

Marie-Laure DAVID, déléguée à la communication, tourisme et relations publiques

Guillaume DAOULAS, délégué à la préservation et valorisation du cadre de vie

Adeline LE BOULAIRE, déléguée à la vie sportive, aux manifestations, aux commémorations et à la démocratie participative

Monsieur le Maire informe que les indemnités des élus ont été revalorisées suite à la Loi n°2025-1249 du 22 Décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local pour compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20/03/2026 constatant l'élection du Maire et de six adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026, envoyés en Sous-Préfecture le 30 mars 2026 portant délégation de fonctions aux 6 adjoints et 4 conseillers délégués,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le Maire perçoit une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la Loi,

Considérant que pour une commune de 3 300 habitants, le taux maximal de l'indemnité du Maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7%,

Considérant que pour une commune de 3 300 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%,

Considérant que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du Maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24-II du CGCT, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales théoriques susceptibles d'être allouées au Maire et au nombre maximal d'Adjoints ne soient pas dépassées,

Il est proposé dans un premier temps au conseil municipal de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée :

Fonction :	Taux max :	Montant mensuel	nbre	Montant total/mois
Maire	55.7%	2 289.56	1	2 289.56 €
adjoints	21.38%	878.83	6	5 272.98 €
ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE - TOTAL				7 562.54 €

Et dans un second temps de fixer et de répartir l'enveloppe entre le Maire, les 6 adjoints et les 4 conseillers délégués dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

fonction :	taux max :	montant mensuel	nbre	montant total/mois
Maire	53.9%	2 215.57	1	2 215.57 €
adjoints	17 %	698.79	6	4 192.74 €
Conseillers délégués	7 %	287.74	4	1 150.96 €
ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE - TOTAL				7 559.27 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints comme suit :

Nom – Prénom	Fonction	Taux proposé	Indemnités brutes mensuelles proposées	Indemnités brutes mensuelles maximum autorisées
Stéphane MATRON	Maire	53.9%	2 215.57 €	55.7%
Stéphanie CATEL	1 ^{ère} adjointe	17%	698.79 €	21.38%
François LECHAT	2 ^{ème} adjoint	17%	698.79 €	21.38%
Marie CARRER	3 ^{ème} adjointe	17%	698.79 €	21.38%
Christophe PETIT	4 ^{ème} adjoint	17%	698.79 €	21.38%
Sandra GAUTHIER	5 ^{ème} adjointe	17%	698.79 €	21.38%
Eric LE MAREC	6 ^{ème} adjoint	17%	698.79 €	21.38%

Martine ROY	Conseillère déléguée	7%	287.74 €	
Marie-Laure DAVID	Conseillère déléguée	7%	287.74 €	
Guillaume DAOULAS	Conseiller délégué	7%	287.74 €	
Adeline LE BOULAIRE	Conseillère déléguée	7%	287.74 €	

- D'appliquer le versement de ces indemnités avec effet au **17 avril 2026**, dès publication et transmission au représentant de l'Etat de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;
- De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

3. Délégations du conseil municipal au Maire

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

La délégation est strictement limitée aux domaines énumérés par la présente délibération. Elle s'effectue sous le contrôle de l'assemblée par une communication lors des séances du Conseil municipal des décisions prises par le Maire en vertu de la présente délibération.

Vu le règlement de l'Union européenne du 18 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur de nouveaux seuils pour les passations de marchés publics au 1^{er} janvier 2018 et à leur application directe et obligatoire dans les États membres, Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 et 18, L. 2122-22 et 23,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjointes

Vu les arrêtés du Maire n°2026-49 à 2026-58 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions aux Adjointes, et aux conseillers municipaux délégués

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations fixées par cet article,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de déléguer, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, au Maire et pour la durée de son mandat, les attributions ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite unitaire de 1 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 200 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un Etablissement public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, dans les cas suivants :

- Lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal
- Lorsque ces actions concernent les décisions prises par le Maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal
- Lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros (ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire dans les conditions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées susmentionnées sont exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

- d'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Il est rappelé au conseil que la commission est composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, **par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste**. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Le vote est à bulletin secret. L'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, est à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Président de droit : Monsieur le Maire

Titulaire :

* Pour la liste du groupe majoritaire : Stéphanie CATEL – Christophe PETIT

* Pour le groupe minoritaire : Christophe LE FALHER

Suppléant :

* Pour la liste du groupe majoritaire : Eric LE MAREC – Pascal DANO

* Pour le groupe minoritaire : Morgan LE BOULAIRE

Résultat du vote au bulletin secret :

Nombre de votants : 23

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Proclame élus les membres titulaires suivants :

Membres titulaires : Stéphanie CATEL – Christophe PETIT -Christophe LE FALHER

Membres suppléants : Eric LE MAREC – Pascal DANO -Morgan LE BOULAIRE

5. Désignation des membres à la commission communale des impôts directs (CCID)

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Vu les dispositions de l'article 1650 du Code Général des impôts qui précise que dans chaque commune doit être instituée une commission communale des impôts directs (CCID)

Considérant que cette commission est composée :

- du Maire, Président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il convient de soumettre au directeur des services fiscaux une liste de contribuables de la commune répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé

Considérant que cette liste doit comporter au minimum trente-deux noms ; Il vous est demandé de bien vouloir valider la liste de 32 contribuables proposée ci-dessous à adresser à la direction régionale des finances publiques, pour le renouvellement de la commission communale des impôts directs.

La désignation des commissaires sera effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de proposer les noms des contribuables suivants : **(le Maire est Président de droit)**

CCID- Le Maire est Président de droit		
	Titulaires	Suppléants
1	CATEL Stéphanie	GAUTHIER Sandra
2	LECHAT François	CARRER Marie
3	PETIT Christophe	ROY Martine
4	LE MAREC Eric	SOBEL Joel
5	DANO Pascal	CAMENEN Isabelle
6	DAOULAS Guillaume	DAVID Marie Laure
7	DEBOYSER Anne-Sophie	LANCELIN Benjamin
8	ARBAULT Steve	GIET Vanessa
9	LE BOULAIRE Adeline	THOMAS Christophe
10	Morgan LE BOULAIRE	MAGNEN Cécile
11	CAROUGE Julie	Sylvie MORVANT
12	AFFINITO Marc	LE BELZ Louis
13	Christophe LE FALHER	THOMAS Jean-Luc
14	LE SCANFF Françoise	Guillaume LE CHAPELAIN
15	Claude GERONIMI	CARADEC Gaël
16	Lénaïck LE PORT	LE TALLEC Jean-Luc

6. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE)

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

La loi N°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité a modifié la composition des commissions de contrôle des listes électorales.

La composition de cette commission dépend du nombre de listes élues en présence au sein du conseil municipal.

Aussi, si au moins 2 listes ont obtenu des sièges, la composition sera élargie à 5 membres : 3 de la liste ayant obtenu le plus de sièges pris dans l'ordre du tableau, parmi les membres prêts à y participer, et 2 de l'autre liste.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de désigner :

Liste majoritaire :

1. François LECHAT
2. Anne-Sophie DEBOYSER
3. Benjamin LANCELIN

Liste minoritaire :

4. Louis LE BELZ
5. Sylvie MORVANT

7. Désignation des membres élus du CCAS

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public communal administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de membres du conseil d'administration, dans la limite de huit membres élus et huit membres nommés.

Les membres non élus sont nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune. La composition est définie au minimum comme suit :

- 1 représentant des associations familiales sur proposition de l'Union Départementale des associations familiales
- 1 représentant des associations de personnes âgées et de retraités
- 1 représentant des personnes handicapées du Morbihan
- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Monsieur le Maire propose de fixer à 5 le nombre de membres élus ainsi que le nombre de membres nommés. L'élection ayant lieu au scrutin de liste, il conviendra à minima de présenter une liste de 5 candidats.

La liste suivante est proposée :

1. Martine ROY
2. Marie CARRER
3. Vanessa GIET
4. Joël SOBEL
5. Sylvie MORVANT

Le résultat du scrutin est le suivant : 23 voix pour la liste complète

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de désigner comme membres élus :

1. Martine ROY
2. Marie CARRER
3. Vanessa GIET
4. Joël SOBEL
5. Sylvie MORVANT

Commentaire : Sylvie Morvant demande sous quelle forme sera lancé l'appel à candidatures pour les membres non élus et quel délai leur sera accordé. Monsieur le Maire indique que l'appel sera diffusé par voie de presse et qu'un délai de quinze jours sera laissé aux candidats.

8. Commissions communales – Commission des Finances

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Finances**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON, Président
 - Stéphanie CATEL, Vice-Présidente
 - Christophe PETIT
 - Sandra GAUTHIER
 - Eric LE MAREC
 - Isabelle CAMENEN
 - Anne-Sophie DEBOYSER

 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Christophe LE FALHER

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

9. Commissions communales – Commission Patrimoine et Culture

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Patrimoine et Culture**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission
- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :

- Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
- Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission

- Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON. Président
 - François LECHAT, Vice-Président
 - Marie-Laure DAVID
 - Martine ROY
 - Joël SOBEL
 - Isabelle CAMENEN
 - Steve ARBAULT
- Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Morgan LE BOULAIRE

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Commissions communales – Commission Tourisme, communication et relations publiques

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Tourisme, communication et relations publiques**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :

- Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
- Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission

- Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON, Président
 - François LECHAT, Vice-Président
 - Marie-Laure DAVID
 - Isabelle CAMENEN
 - Vanessa GIET
 - Anne-Sophie DEBOYSER
 - Pascal DANO

- Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Louis LE BELZ

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Commissions communales – Commission Enfance et jeunesse

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Enfance et Jeunesse**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON, Président
 - Marie CARRER, Vice-Présidente
 - Marie-Laure DAVID
 - Adeline LE BOULAIRE
 - Anne-Sophie DEBOYSER
 - Vanessa GIET
 - Joël SOBEL

 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Morgan LE BOULAIRE

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Commissions communales – Commission Urbanisme, PLU et aménagement du territoire

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Urbanisme, PLU et Aménagement du territoire**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission

Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges

- Stéphane MATRON, Président
- Christophe PETIT, Vice-Président
- Eric LE MAREC
- Guillaume DAOULAS
- Christophe THOMAS
- Pascal DANO
- Steve ARBAULT

- Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
- Christophe LE FALHER

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Commentaire : Sylvie MORVANT fait remarquer le manque de mixité. Le Maire précise que ce n'est pas obligatoire

13. Commissions communales – Commission Développement durable, transition écologique

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Développement Durable – Transition Ecologique**
- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON, Président
 - Christophe PETIT, Vice-Président
 - Sandra GAUTHIER
 - Eric LE MAREC
 - Guillaume DAOULAS
 - Joël SOBEL
 - Benjamin LANCELIN

 - Liste: « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Christophe LE FALHER

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Commissions communales – Commission Vie associative, sport et fêtes

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Commentaires : Le groupe minoritaire émet le souhait d'avoir 2 sièges au lieu de 1, sur les commissions Vie Associative, sport et fêtes et la commission Travaux et voirie. Ils évoquent avoir adressé un mail resté sans réponse et sollicitent donc le Maire en séance publique.

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Considérant qu'en séance plénière le groupe minoritaire demande la possibilité d'obtenir un siège de plus à la commission Vie associative, Sport et fêtes, soit, avoir 2 membres au lieu de 1,

Considérant que le groupe minoritaire justifie cette demande en séance par le fait de n'avoir pas obtenu de réponse à l'envoi de leur demande par mail avant la séance,

Monsieur le Maire propose de soumettre au vote cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des voix :

- la création d'une commission municipale **Vie Associative, Sport et Fêtes**
- de fixer à 9 membres la composition de cette commission
- de répartir les 9 sièges à pourvoir selon la répartition suivante :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges
- de désigner ci-après les membres de cette commission

Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges

- Stéphane MATRON, Président
- Sandra GAUTHIER, Vice-Présidente
- Marie CARRER
- Adeline LE BOULAIRE
- Vanessa GIET
- Benjamin LANCELIN
- Steve ARBAULT

Liste: « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges

- Sylvie MORVANT
- Louis LE BELZ

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

- 8 Contre (Eric LE MAREC- Martine ROY – François LECHAT- Christophe PETIT- Sandra GAUTHIER – Marie-Laure DAVID – Joël SOBEL- Steve ARBAULT)
- 1 Abstention (Benjamin LANCELIN)
- 14 Pour

15. Commissions communales – Commission Démocratie participative et participation citoyenne

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- la création d'une commission municipale **Démocratie Participative et Participation Citoyenne**

- de fixer à 8 membres la composition de cette commission

- de répartir les 8 sièges à pourvoir selon la répartition suivante dans le respect de la représentation proportionnelle :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège

- de désigner ci-après les membres de cette commission
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Stéphane MATRON, Président
 - Sandra GAUTHIER, Vice-Présidente
 - Stéphanie CATEL
 - Marie CARRER
 - Benjamin LANCELIN
 - Joël SOBEL
 - Adeline LE BOULAIRE

 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 1 siège
 - Sylvie MORVANT

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

16. Commissions communales – Commission Travaux et voirie

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'article L. 2121-22 dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L. 2121-33 ; Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations

Considérant qu'en séance plénière le groupe minoritaire demande la possibilité d'obtenir un siège de plus à la commission Travaux et voirie, soit, avoir 2 membres au lieu de 1,

Considérant que le groupe minoritaire justifie cette demande en séance par le fait de n'avoir pas obtenu de réponse à l'envoi de leur demande par mail avant la séance,

Monsieur le Maire propose de soumettre au vote cette demande.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des voix (8 Contre- 1 abstention – 14 Pour

- la création d'une commission municipale **Travaux et Voirie**
- de fixer à 9 membres la composition de cette commission

- de répartir les 9 sièges à pourvoir selon la répartition suivante :
 - Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges
 - Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges

- de désigner ci-après les membres de cette commission

Liste « Ploemel, un avenir commun » : 7 sièges

- Stéphane MATRON, Président
- Eric LE MAREC, Vice-Président
- Christophe PETIT
- Stéphanie CATEL
- Guillaume DAOULAS
- Christophe THOMAS
- Pascal DANO

Liste « Demain ensemble à Ploemel » : 2 sièges

- Louis LE BELZ
- Christophe LE FALHER

D'autoriser le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE :

- 8 Contre (Eric LE MAREC- Martine ROY – François LECHAT- Christophe PETIT- Sandra GAUTHIER – Marie-Laure DAVID – Joël SOBEL- Steve ARBAULT)
- 1 Abstention (Benjamin LANCELIN)
- 14 Pour

17. Création du comité consultatif de restauration municipale

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Commentaire : Guillaume DAOULAS demande s'il est obligatoire de prendre en considération le fait d'avoir une majorité et une minorité. Monsieur le Maire répond par l'affirmative car il y a des obligations de respect de représentation des groupes politiques.
Morgan LE BOULAIRE précise qu'ils ont d'ailleurs souhaité être désigné "minorité" plutôt qu'"opposition". Monsieur le Maire a répondu que les 23 élus sont là pour ensemble.

Il peut être envisagé de constituer ultérieurement des comités consultatifs permettant d'associer des habitants à la préparation de décisions portant sur des objets spécifiques.

Monsieur le Maire propose la création du comité consultatif pour la restauration scolaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de créer le comité consultatif de restauration scolaire et de désigner les membres suivants :

Membres élus :

- Marie CARRER, Vice-Présidente
- Adeline LE BOULAIRE
- Morgan LE BOULAIRE

Services internes :

- La responsable du site du restaurant municipal
- La responsable du Pôle enfance jeunesse, vie scolaire

Membres extérieurs au conseil municipal :

- Un représentant de parent d'élève de l'école Sainte Marie
- Un représentant de parent d'élève de l'école du Groez Ven
- Le prestataire de service

18. Désignation des représentants au sein de la SPL AQTA Energies

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

La Commune est actionnaire de la SPL AQTA Energies, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 19 avril 2024.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant neuf sièges répartis comme suit :

- 8 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,

- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL AQTA Energies.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL AQTA Energies,

Vu les motifs qui précèdent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- De désigner en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale **Monsieur Christophe PETIT**
- D'autoriser ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL AQTA Energies (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),
- De désigner, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale AQTA Energies, **Madame Sandra GAUTHIER**

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

19. Désignation d'un représentant à l'association « OFS AQTA » (Organisme de Foncier Solidaire de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique)

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

Le Programme Local de l'Habitat d'AQTA a été adopté à l'unanimité par délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 et intègre un volet fort pour aider les ménages, jeunes actifs et familles monoparentales à se loger sur le territoire, en insistant sur le développement de dispositifs en matière de maîtrise publique du foncier mais également du logement (en accession et en location). L'objectif est de faire bénéficier le territoire des nouveaux dispositifs d'aides et d'accompagnement destinés aux ménages et aux opérateurs œuvrant dans la réalisation de logements, notamment de logements abordables sous le dispositif du bail réel solidaire (BRS) consenti par l'organisme foncier solidaire (OFS).

Le BRS permet, par une dissociation du foncier et du bâti, de vendre des logements dédiés à la résidence principale à des ménages sous conditions de ressources. L'OFS reste propriétaire du terrain et le ménage est propriétaire du logement. La revente du logement par le ménage est encadrée de façon à éviter la spéculation sur une très longue durée et d'optimiser l'efficacité des aides des collectivités locales en faveur de l'habitat. Le BRS complète ainsi les produits d'accession aidée proposés par le PLH 2023-2028 sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Par délibération du Conseil communautaire du 5 avril 2024, AQTA a approuvé la création de l'association à but non lucratif « OFS AQTA ».

L'OFS AQTA a obtenu l'agrément du Préfet de Région par arrêté préfectoral le 30 avril 2025. Il se fixe pour objectif à moyen terme la réalisation d'une moyenne de 100 logements/an en BRS avec une montée en charge progressive (710 logements sont attendus en 10 ans).

Les statuts de l'OFS AQTA, adoptés par le conseil d'administration, prévoient 3 collèges de membres :

- Intercommunalité : 5 membres également administrateurs de l'association ;
- **Communes : 1 membre par commune adhérente. Ce collège élit 3 administrateurs siégeant au conseil d'administration ;**
- Associés : 1 membre par partenaire adhérent. Ce collège élit 1 administrateur siégeant au conseil d'administration mais n'est pas doté à la création de l'association.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application relative au contrat d'association ;

Vu les articles L.329-1 et suivants et R.329-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
Vu les articles L. 255-1 à L.255-19 et R.255-1 à R.255-9 du Code de la construction et de l'habitation
Vu la délibération n°2023DC/109 du Conseil communautaire du 29 septembre 2023 adoptant le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique pour la période 2023-2028 ;

Vu les délibérations n°2022DC/059 du Conseil communautaire du 24 juin 2022 et n°2024DC/053 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 définissant le cadre d'application du bail réel solidaire sur le territoire d'AQTA ;

Vu la délibération n°2024DC/054 du Conseil communautaire du 5 avril 2024 approuvant la création d'un organisme foncier solidaire sous la forme d'une association sur le territoire d'AQTA ainsi que les statuts de ladite association ;

Vu les statuts de l'association OFS AQTA adoptés par son conseil d'administration le 9 juillet 2024, modifiés le 6 septembre 2024 et le 19 juin 2025, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu l'agrément obtenu par l'OFS AQTA par arrêté préfectoral du 30 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 2024/27 du Conseil Municipal du 23 mai 2024 approuvant l'adhésion à l'association et le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale constitutive de l'OFS AQTA

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de désigner comme représentante de la commune, membre du collège « Communes » de l'OFS AQTA, **Madame Stéphanie CATEL**

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document y afférent,

20. Désignation des représentants au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

La Commune est actionnaire de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme, société publique locale régie notamment par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, immatriculée au RCS depuis le 6 janvier 2017.

La SPL est administrée par un Conseil d'administration comprenant dix-huit sièges répartis comme suit :

- 12 sièges pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
- 2 sièges pour la Commune de Quiberon,
- 2 sièges pour la Commune de Carnac,
- 1 siège réservé à un représentant commun de l'assemblée spéciale conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT,

- 1 siège réservé à un représentant des professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Compte tenu du montant du capital qu'elle détient, la Commune ne dispose pas d'un représentant direct au Conseil d'administration.

Elle doit donc désigner un délégué au sein de l'assemblée spéciale. Cette assemblée spéciale désignera ensuite, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 du CGCT, son représentant commun au Conseil d'administration de la SPL.

La délibération doit préciser si le délégué désigné peut accepter d'autres fonctions que celles de représentant au sein de l'assemblée spéciale, telles que la fonction de Président de cette assemblée spéciale, de représentant commun de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, ou de Président du Conseil d'administration.

Il est également nécessaire de désigner le représentant de la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est donc proposé :

- D'approuver la désignation d'un délégué au sein de l'assemblée spéciale de la SPL,
- D'autoriser le délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL,
- D'approuver la désignation d'un représentant à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier des articles L 1531-1, L. 1524-5 et R. 1524-2,

Vu les dispositions du Code de commerce,

Vu les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme,

Vu les motifs qui précèdent,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

-De désigner en qualité de délégué de la Commune au sein de l'assemblée spéciale **Monsieur François LECHAT**,

-D'autoriser ce délégué ainsi désigné à l'assemblée spéciale à accepter toutes les fonctions, dans le cadre de cette représentation, qui pourraient lui être confiées au sein de la SPL Auray Carnac Quiberon Tourisme (présidence de l'assemblée spéciale, représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration, présidence ou vice-présidence du Conseil d'administration, membre titulaire ou suppléant et présidence ou vice-présidence de comités d'études ou de commissions, etc.),

-De désigner, en qualité de représentant de la Commune à l'assemblée générale des actionnaires de la société publique locale Auray Carnac Quiberon Tourisme, **Madame Marie-Laure DAVID**

-D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

21. Désignation des délégués à l'Association Paysage de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

Rapporteur : Stéphane MATRON, Maire

L'association créée le 26 mars 2012, rassemble les 28 communes qui présentent une forte densité de structures mégalithiques érigées durant la période néolithique entre 5000 et 2300 ans avant notre ère, les collectivités territoriales au sein desquelles elles sont présentes (département du Morbihan, AQTA, GMVA, la Région), ainsi que le CMN, le Conservatoire du littoral, des associations locales et des particuliers intéressés dans la gestion du patrimoine.

L'association œuvre pour la préservation, la gestion, et la mise en valeur du patrimoine mégalithique. Les membres de l'association se sont engagés, en signant la Charte d'engagements, à préserver la valeur universelle exceptionnelle de ce patrimoine pour les générations actuelles et futures.

L'association a été créée pour mener à bien le dossier de candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. Le 12 juillet 2025, lors du 47^{ème} comité du patrimoine mondial qui s'est tenu à Paris, les Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan ont été inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, représentant ainsi le premier site breton inscrit.

Suite à cette inscription, les statuts de l'association ont évolué.

Elle a pour but de :

- Assurer le maintien de l'intégrité et de l'authenticité du Bien tel qu'ils sont définis dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Promouvoir et diffuser la VUE du Bien telle qu'elle est définie dans la décision d'inscription du Comité du Patrimoine mondial ;
- Organiser et animer la concertation entre les organes constitutifs de la gouvernance, les propriétaires et les gestionnaires publics des sites et monuments ;
- Élaborer le programme d'actions du plan de gestion et favoriser sa mise en œuvre ;
- Veiller au respect des valeurs exprimées dans la Charte d'engagement ;
- Organiser et animer la concertation avec la population locale et les propriétaires privés de monuments ;
- Suivre et évaluer les actions du plan de gestion afin d'élaborer les rapports de gestion prévus par la Convention du Patrimoine mondial.

La gouvernance du Bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » est assurée par l'État, responsable devant la communauté internationale représentée à l'UNESCO. Pilotée par le Préfet

de département, elle assure, via un Comité de Pilotage, la bonne gestion du Bien, au côté de l'association Paysages de Mégalithes, structure de gestion du Bien.

L'association est organisée :

- En assemblée générale, constituée des personnes désignées par les instances de ses membres
- En conseil d'administration, constitué d'élus de l'assemblée générale
- En bureau, constitué d'élus de l'assemblée générale
- En comité de pilotage : en assistance aux services de l'Etat et collectivités membres de droit représentées par leur maire ou leur président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association, modifiés le 12/12/2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des voix de désigner **Monsieur François LECHAT** délégué titulaire et **Monsieur Stéphane MATRON** comme délégués suppléant à l'assemblée générale de l'association Paysages de Mégalithes de Carnac et du Sud-Morbihan

Et d'autoriser M. le Maire à signer tout document y afférent,

22. Désignation des délégués et référents pour les syndicats-EPCI-Organismes

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de désigner les délégués et/ou représentants suivants dans les différentes instances des EPCI, syndicats et organismes extérieurs :

Organismes	Référent- Délégué- représentant	nombre	Noms
Morbihan Energies	délégués	2 titulaires	Christophe PETIT Eric LE MAREC
Comité syndical du SIVU pour le centre de secours d'Auray	délégués	2 titulaires	Stéphane MATRON Steve ARBAULT
Ti Douar Alré		1	Joël SOBEL
CNAS	délégué	1	Stéphanie CATEL
Correspondant Défense (CORDEF)	référent	1	François LECHAT
Sécurité routière	référent	1	Stéphane MATRON
Association Détour d'Art	Représentant	1	François LECHAT
AQTA -RPE relais petite enfance	Représentant	1	Marie-Laure DAVID
AQTA- représentant à la CLECT	Représentant	1	Stéphanie CATEL
Association des collectivités forestières du Morbihan	Représentant	1	Christophe THOMAS

DFCI – Plan de Massifs de défense des forêts contre l’incendie	Représentant	1	Stéphane MATRON
FDGDON	Référent frelon asiatique Référent Ragondins	2	Christophe LE FALHER Pascal DANO
Référent déontologue	Référent	1	Sandra GAUTHIER
Référent accessibilité	Référent	1	Martine ROY
Mission locale	Représentant	1	Marie CARRER

Le référent déontologue fera l’objet d’une délibération spécifique lors d’un prochain conseil car sa désignation obéit à des règles particulières

CULTURE

23. Délibération de principe d’étude de la faisabilité d’un projet de jumelage- Création d’un groupe de travail

Commentaires : Louis LE BELZ demande si un organisme extérieur sera sollicité pour accompagner la mise en œuvre de ce projet. Monsieur le Maire indique que le groupe de travail pilotera lui-même le projet.

Morgan LE BOULAIRE revient sur la notion de « collectivité étrangère » afin de savoir si le jumelage envisagé concerne un territoire international ou s’il se limite à l’Europe.

Monsieur le Maire précise que le périmètre retenu est celui de l’Europe, l’objectif étant de faciliter les déplacements. Il ajoute que ce jumelage pourra prendre la forme d’une association. Stéphanie CATEL rappelle l’intérêt d’un tel jumelage pour les enfants des écoles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences communales en matière de coopération internationale et de relations extérieures ;

Considérant l’intérêt pour la commune de développer des actions d’ouverture, d’échanges culturels, éducatifs, sportifs, citoyens ou économiques avec une collectivité étrangère ;

Considérant qu’un jumelage constitue un engagement durable qui nécessite une analyse préalable approfondie, tant sur le plan des objectifs que des moyens humains, financiers et organisationnels

Considérant qu’il apparaît nécessaire de mener une étude de faisabilité afin d’identifier les opportunités, les partenaires potentiels et les modalités d’un éventuel jumelage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l’unanimité des voix :

- D'autoriser le Maire à lancer une étude préalable et une réflexion en vue d'évaluer la faisabilité d'un futur jumelage avec une collectivité étrangère
- De créer un groupe de travail composé de 6 membres (3 élus et 3 représentants de la société civile) chargé de :
 - Définir les objectifs d'un éventuel jumelage,
 - Réaliser un diagnostic des attentes locales,
 - Identifier et analyser des villes partenaires potentielles,
 - Établir les premiers contacts
 - Proposer un scénario de jumelage et un budget prévisionnel,
 - Remettre un rapport final au Conseil municipal.

La mission du groupe de travail est fixée à une durée d'une année, renouvelable si nécessaire.

- De désigner dans un premier temps comme membre du groupe de travail :
Stéphane MATRON
Isabelle CAMENEN

Personnes extérieures :
Françoise LE SCANFF
Jean-Luc THOMAS
Christiane TALBOOM

Le Maire rendra compte régulièrement de l'avancement des travaux et présentera au Conseil municipal les conclusions du groupe de travail, en vue d'une décision ultérieure quant à l'engagement formel d'un jumelage

AFFAIRES GENERALES

24. Constitution du Jury d'assises 2027

En application des articles 259 et 260 du code de procédure pénale, un arrêté préfectoral est pris pour la répartition du nombre de jurés attribué au département en fonction du chiffre actualisé de la population. Les communes de plus de 1300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté. Le nombre de jurés pour la commune de Ploemel est fixé à **2** donc **6 noms** devront être tirés au sort.

En vue de dresser la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés auprès de la Cour d'Assises et conformément à l'arrêté préfectoral du 15 février 2019, il convient de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, de six personnes.

Suite au tirage au sort individuel, le résultat des personnes tirées au sort sont :

- | | |
|-------------------|---------------------|
| 1. ALIPS Cassie | 4. JEGOU Jacqueline |
| 2. DANO Pascal | 5. BONNEC Marie |
| 3. GRANDJEAN Eric | 6. DANIELOU Jérôme |

25. Décisions du Maire pris en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégations du conseil municipal au Maire)

SANS OBJET

26. Questions diverses/ informations diverses

Sylvie MORVANT demande au Maire s'il a brigué une vice-présidence à l'intercommunalité. La réponse est négative.

Christophe PETIT demande si une commission va être créée pour le projet d'école.

Monsieur le Maire indique que 2 groupes vont être créés : un pour l'école et un autre pour la chapelle Notre Dame de Recouvrance.

Morgan LE BOULAIRE précise que le projet ne concerne pas seulement l'école mais l'enfance jeunesse. Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit bien du pôle enfance.

Sylvie MORVANT demande si un groupe sera créé pour le commerce. Monsieur le Maire note la suggestion et en profite pour informer le conseil de la nomination de 2 référents : Anne-Sophie DEBOYSER et Pascal DANO pour le commerce, et Christophe THOMAS pour l'agriculture.

Il rappelle le rôle du référent : centraliser les informations – assurer le lien avec les élus – être l'interlocuteur privilégié identifié pour toute question liée au sujet.

Sylvie MORVANT demande si une étude va être engagée sur les référents de quartier.

Christophe LE FALHER dit qu'il existe déjà un référent sécurité par village qui ne se déclare pas parce qu'il est conseillé de conserver l'anonymat. Monsieur le Maire précise que ce point sera étudié en commission et que le dispositif va être relancé.

Sylvie MORVANT demande si le plan communal de sauvegarde va être revu. La réponse est positive. Christophe LE FALHER rappelle la nécessité d'effectuer des exercices d'entraînements pour être mieux préparé en cas de déclenchement.

Prochain conseil municipal : Jeudi 28 mai à 20 heures

La séance est levée à : 21h15

La secrétaire de séance

Stéphanie CATEL



Le Maire

Stéphane MATRON

